



POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Si un candidat au poste d'administrateur reçoit plus d'abstentions que de votes favorables lors d'une assemblée annuelle des actionnaires régulièrement programmée, ce candidat sera considéré comme n'ayant pas reçu le soutien des actionnaires, même s'il a été dûment élu en vertu du droit corporatif. Ce candidat devra immédiatement remettre sa démission au conseil d'administration. Le Comité de Gouvernance d'Entreprise, de Nomination et de Rémunération évaluera alors toutes les circonstances relatives à cette situation et, le cas échéant, recommandera au conseil d'accepter ou non la démission du candidat. Le candidat ne peut être présent, participer ou voter aux réunions du Comité de Gouvernance d'Entreprise, de Nomination et de Rémunération et du conseil d'administration (ou à une partie des réunions) au cours desquelles le refus ou l'acceptation de sa démission est discuté.

Le conseil d'administration dispose de 90 jours à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires pour publier un communiqué de presse annonçant la démission du candidat ou expliquant les circonstances exceptionnelles qui justifient que la démission n'ait pas été acceptée. À sa discrétion, le conseil d'administration peut combler le poste vacant créé par la démission ou agir autrement conformément aux lois applicables. Cette politique ne s'applique pas dans le cas où des documents de procuration sont distribués en faveur d'un ou plusieurs candidats qui ne sont pas soutenus par le conseil.